

4C2

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 222 Place Ernest Granier, 34000 Montpellier
RCS MONTPELLIER 980 533 400

STATUTS MODIFIÉS EN DATE DU 24 OCTOBRE 2025

Certifiés conformes
Le Président
M. Frédéric COURIOL

DocuSigned by:
Frederic Couriol
5010681BB287493...

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance à destination des professionnels dans le domaine de la santé, notamment dans l'amélioration de l'efficacité de la prise en charge médecin-patient, la réalisation et l'exploitation de bases de données ;
- la conception, la création et développement de solutions numériques
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **4C2**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée", ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **222 Place Ernest Granier, 34000 Montpellier**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT

Les apports en numéraire à la constitution s'élèvent à mille euros (1 000 €) représentant 100 % du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros) divisé en mille actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libéré.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts, sur rapport du président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre

eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

12.1 Définitions

Dans l'article 12 des présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Actions	Les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital.
Associé	Toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Titres émis par la Société, étant précisé que pour les besoins des dispositions autres que le présent article, le terme Associé désignera toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions émises par la Société.
Associé Fondateur	Désigne la société LES 4 CANAUX, SAS au capital de 10 000 €, ayant son siège social au 250 bis boulevard Saint-Germain 75007 Paris et immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 913 260 972.
Contrôle	Le contrôle d'une société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Holding Patrimonial	désigne toute personne morale ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne dont (i) soixante-dix (70) pourcent du capital et des droits de vote sont directement détenus par un Associé et le solde par le conjoint et/ou descendants dudit Associé, (ii) dont l'objet sera uniquement la détention, directement ou indirectement, des Titres, (iii) dont les fonctions de mandataire social sont dévolues uniquement à cet Associé (sauf en cas de décès de l'Associé), et (iv) dont les règles de majorité et de quorum applicables seront telles que le vote de l'Associé concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés (à l'exception des décisions qui nécessitent de par la loi l'unanimité) ;
Tiers	Toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société.
Titres	Désigne : (i) les Actions et toutes les autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote d'une société considérée, émis ou à émettre ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou

d'attribution ;

- (iii) les titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital d'une société considérée et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote d'une société considérée, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière;
- (iv) tous titres financiers qui pourraient être issus des actions ou des titres financiers visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle une société considérée serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission d'une société considérée, les références aux actions d'une société considérée dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires;

Transfert

Sous réserve de dispositions conventionnelles dérogatoires et/ou complémentaires, désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet, ou étant susceptible d'avoir pour effet, le transfert de la propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou un démembrement d'un des Titres et, notamment :

- (i) toute mutation de Titres par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ;
- (iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne dénommée ;
- (iv) Tout nantissement de Titres, toute garantie sur les Titres ou toute mutation de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement ;
- (v) toute location de Titres en application des stipulations de l'article L. 239-1 du Code de commerce.

Le terme « Transfert » ou le verbe « transférer » dans le Pacte s'entend, lorsqu'il s'applique à des Titres ou à des titres ou droits sociaux d'une autre société, par référence à la définition des Transferts de Titres susvisée.

12.2 Etendue et modalités des clauses figurant à l'article 12 des présents statuts

Les dispositions de l'article 12 des présents statuts s'appliqueront non seulement aux Actions mais également à tous les Titres émis ou à émettre par la Société. Pour la mise en œuvre des droits résultant de l'article 12 des présents statuts, le prix des Titres autres que des Actions sera déterminé catégorie de Titres par catégorie de Titres par application des dispositions des présents statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article 12 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'Associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés. Les stipulations des présentes s'imposeront aux cessionnaires successifs qui seront tenus aux obligations des présentes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dispositions du présent article 12 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

12.3 Transferts libres

Sous réserve de dispositions conventionnelles dérogatoires et/ou complémentaires, ne sont pas soumis aux stipulations de l'article 12.4 :

- tout Transfert par un Associé au profit d'une Holding Patrimoniale de l'Associé cédant
- tout Transfert au titre de l'Obligation de Sortie
- tout transfert par l'Associé Fondateur ou au profit de l'Associé Fondateur

-

12.4 Transferts des titres

12.4.1 Droit de Préemption

Principe

Tout transfert de Titres par un Associé autre que l'Associé Fondateur est soumis au droit de préemption de l'Associé Fondateur.

Mise en œuvre

Le droit de préemption pourra s'exercer sur tout ou partie de la quote-part des Titres dont le Transfert est pressenti par tel Associé.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'acquisition des Titres sera réalisée au prix correspondant à l'offre du Tiers.

Pour mettre en mesure l'Associé Fondateur d'exercer son droit de préemption respectif, l'Associé désirant transférer informera l'Associé Fondateur de son projet de Transfert par lettre simple remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom et adresse complets, ainsi que le prix offert par le Tiers acquéreur, les conditions de paiement et autres conditions telles que garanties de passif, garanties bancaires ou tout autre engagement créant des effets similaires dans le cadre de ce Transfert.

La notification de la préemption par l'Associé Fondateur devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la notification du projet de Transfert.

Le Transfert des Titres préemptés sera alors réalisé dans le délai de (15) quinze jours à compter de la notification par l'Associé Fondateur de sa décision d'exercer son droit de préemption, le cas échéant, contre paiement immédiat et comptant du prix de Transfert. A défaut de la réalisation du Transfert des Titres dans le délai de (15) quinze jours susvisé, la Partie souhaitant disposer de ses Titres pourra alors réaliser librement le Transfert envisagé aux conditions initiales notifiées à l'Associé Fondateur et ce dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu pour le Transfert des Titres préemptés.

12.4.3 Droit de sortie conjointe

Principe

Dans l'hypothèse où l'un des Associés autre que l'Associé Fondateur envisagerait de transférer, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société à un Tiers, les autres Associés (pour les besoins du présent paragraphe, les « Bénéficiaires ») pourront exiger, si ils n'exercent pas leur droit de préemption dans les conditions et les délais visés ci-dessus, que soient acquises de façon concomitante et conjointe, aux mêmes prix et conditions s'agissant de Titres de même nature, un nombre maximum de Titres, au choix des Bénéficiaires, égal à :

$$N = NTB \times (NTC/NTT)$$

Où :

N étant le nombre maximum de Titres que les Bénéficiaires ont la faculté de transférer,

NTB étant le nombre total de Titres (le nombre de Titres s'appréciant ainsi qu'il est dit ci-dessous) détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe,

NTC étant le nombre de Titres Concernées par le projet de Transfert, et

NTT étant le nombre total de Titres émis par la Société concernée à la date considérée.

Si un Associé cède un nombre de Titres aboutissant à un changement de Contrôle de la Société, par exception à ce qui précède les autres Associés auront la faculté de céder l'intégralité de leurs Titres au Tiers acquéreur dans les mêmes conditions que l'Associé cédant.

Le nombre total de Titres que l'Associé cédant pourra transférer in fine sera, si les Bénéficiaires exercent leur droit de sortie conjointe, diminué du nombre N de Titres, étant précisé que les Bénéficiaires répartiront le nombre N de Titres au prorata de leur participation respective dans la Société à la date considérée.

En cas de rompus apparaissant lors de la répartition, le nombre de Titres cessibles par les Bénéficiaires est arrondi à l'unité inférieure, dans la limite du nombre de Titres que chacun d'eux a déclaré vouloir transférer, cette stipulation s'appliquant pari passu au nombre N de Titres à répartir entre les Bénéficiaires entre eux.

Mise en œuvre

Si l'un des Associés envisage de transférer ses Titres au titre du présent article, il informera les autres Associés dans le cadre de l'exercice du droit de préemption visé ci-dessus.

Les autres Associés informeront l'Associé cédant de leur volonté de préempter ou de mettre en œuvre leur droit de sortie conjointe, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Transfert par lettre simple remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent droit de sortie conjointe ne pourra être mis en œuvre que si les autres Associés n'ont pas préalablement manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

L'Associé cédant s'engage d'ores et déjà tant vis-à-vis de la Société que des autres Associés à faire ses meilleurs efforts afin de ne pas accorder de garantie d'actif, de passif ni d'engagements créant des effets similaires au Tiers cessionnaire.

En tout état de cause, les autres Associés n'accorderont aucune décote de minorité en cas de sortie conjointe et plus généralement de Transfert.

Dans le cas où une garantie d'actif, de passif ou tout autre engagement créant des effets similaires serait accordée à un Tiers cessionnaire en cas de sortie conjointe et plus généralement d'un Transfert, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que cette garantie serait accordée pari passu par les Associés au prorata de leur participation respective dans la Société à la date considérée.

Les frais et honoraires des parties sont répartis entre les parties au prorata du prix de Transfert sans solidarité entre elles.

12.4.4 Sortie commune

Principe

En cas de réception d'une offre d'acquisition (ci-après l'« Offre d'Acquisition ») portant sur plus de 70 % des Titres et acceptée par un ou plusieurs Associés dont l'Associé Fondateur (ci-après le « Groupe Sortant ») moyennant le paiement d'un prix payable exclusivement en numéraire, et acceptée par l'Associé Fondateur, le ou les autres associés (le "Groupe Obligé") seront tenus de céder au(x)dit(s) cessionnaire(s) la totalité de leurs titres (l'"Obligation de Sortie"), aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans la notification de sortie, sous réserve des stipulations particulières des autres accords conclus le cas échéant entre les parties, et concomitamment à la cession des titres du Groupe Sortant, si ce dernier lui en fait la demande dans le cadre d'une notification (ci-après la "Notification de Sortie") notifiée dans les conditions exposées ci-dessous.

Il est entendu entre les Parties que l'Offre d'Acquisition désigne tout engagement d'un Tiers tendant à l'acquisition auprès de chacune des parties, et de façon indivisible, de l'intégralité de leurs Titres, ledit engagement :

- (I) présentant un caractère de fermeté suffisant pour que ladite Offre d'Acquisition puisse être considérée comme un engagement juridique d'achat ayant force obligatoire pour son auteur ;
- (II) bénéficiant des financements fermes (en fonds propres ou financements bancaires) permettant de financer la totalité du prix d'acquisition de l'intégralité des Titres de la Société ainsi que des frais et droits y afférents et, le cas échéant, le refinancement de tout endettement bancaire de la Société et des filiales ;
- (III) prévoyant des conditions de sortie égalitaires entre les parties, sous réserve des dispositions d'accords spécifiques pouvant être passés par acte séparé entre les Parties.

Mise en œuvre

Le Groupe Sortant devra notifier par lettre simple remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque membre du Groupe Obligé et à la Société, au moins trente (30) jours avant la réalisation de toute sortie, une Notification de Sortie les informant de la décision du Groupe Sortant de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie. La Notification de Sortie comprendra les informations suivantes :

- (a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du (des) Cessionnaire(s), l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime (si cette information est connue du Groupe Sortant) le(s)dit(s) Cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- (b) la quantité ainsi que le prix nature de Titres par nature de Titres ;
- (c) les autres modalités principales (y compris la date de réalisation) de l'opération connues au jour de la Notification de Sortie ;
- (d) les informations relatives aux sources de financements (fonds propres, financements bancaires, etc.) dont disposera le(s) Cessionnaire(s) pour réaliser l'acquisition des titres du Groupe Sortant et des titres du Groupe Obligé.

Dans l'hypothèse où l'Obligation de Sortie aurait été mise en œuvre comme indiqué ci-dessus et si la cession des titres du Groupe Sortant au(x) Cessionnaire(s) se réalise, le Groupe Obligé sera tenu de céder au(x) Cessionnaire(s) la totalité de ses Titres aux mêmes conditions, sous réserve des stipulations particulières des autres accords conclus le cas échéant entre les parties, que celles convenues pour le Groupe Sortant au jour de la réalisation de la sortie.

Chaque membre du Groupe Obligé s'engage alors à signer le contrat, les ordres de mouvement et les autres documents afférents à la cession présentée par le Groupe Sortant, aux termes duquel les Groupes Obligés et Sortants céderont la totalité des Titres au(x) Cessionnaire(x).

La cession de la propriété de la totalité des Titres du Groupe Obligé interviendra concomitamment à celle des Titres du Groupe Sortant. La vente et le transfert de propriété ne seront formés et n'interviendront que contre le paiement de la partie du prix de cession des titres de la Société payable comptant.

Chacune des parties supportera, au prorata de la partie du prix de cession qui lui revient respectivement, sans solidarité avec les autres parties, sa quote-part de frais de cession.

12.4.5 Agrément

Principe

Sous réserve de dispositions conventionnelles dérogatoires et/ou complémentaires, tout Transfert de Titres à l'exception des Transferts Libres sera soumis à agrément.

Mise en œuvre

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à l'Associé Fondateur.

L'Agrément est donné par l'Associé Fondateur par tous moyens.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'Associé Fondateur. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de l'Associé Fondateur sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois sauf procédure d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter

de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

12.4.6 Exclusion

12.4.6.1 Exclusion d'un associé personne morale

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette article ne s'applique pas à l'Associé Fondateur.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15- INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'Associé Fondateur ou à défaut par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'Associé Fondateur ou à défaut par la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- Exclusion du président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'Associé Fondateur ou à défaut par la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et des décisions nécessitant l'approbation préalable du Comité Exécutif.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 BIS – CREATION D'UN COMITE EXECUTIF

Composition du Comité Exécutif

Il est institué un Comité Exécutif composé de 3 à 5 membres, à savoir:

- Le président du Comité Exécutif,
- Le Président et le Directeur Général de la Société,
- Un ou deux autres membres désignés le cas échéant à la majorité simple des associés.

Le(s) membre(s) désigné(s) par les associés peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment sans juste motif par décision majoritaire simple des associés.

Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit par tout moyen, y compris par visioconférence, sur convocation du Président par courrier électronique au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, ou sans préavis si tous les membres sont présents.

Les décisions du Comité Exécutif sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du Comité Exécutif et un autre membre du Comité Exécutif, ou par acte unanime des membres du Comité Exécutif.

Quorum et majorité du Comité exécutif

Le Comité Exécutif est valablement convoqué si trois (3) membres sont présents, dont le président du Comité Exécutif.

Les décisions du Comité exécutif sont adoptées par au moins trois (3) membres du Comité exécutif, dont le président du Comité Exécutif.

Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est habilité à autoriser toutes les décisions prises par le Président ou le Directeur Général :

- CAPEX (y compris les baux) généraux non budgétisés au-delà de 20 000 euros ;
- Provision sur créances (hors provision générale dans le cadre de l'activité ordinaire) et radiation de créances (hors cadre de l'activité ordinaire) ou notes de crédit/concessions au-delà de 20 000 euros ;
- Nouveaux contrats d'assurance ou changement de contrats d'assurance au-delà de 10 000 euros (prime annuelle) ou changement d'assuré ;
- Frais de personnel au-delà de 10 000 euros par salarié et par mois ;
- Contentieux et transactions en matière de recouvrement de créances ou de litiges immatériels impliquant des salariés pour un montant supérieur à 10 000 euros ;
- Désignation/examen des consultants juridiques et de conformité et approbation des factures y afférentes au-delà de 20 000 euros ;
- Accords de paiement (de toute nature ; nouveaux, renouvellements, modifications) en dehors du cours normal des affaires au-delà de 10 000 euros ;
- Approbation et exécution de telles correspondances, contrats et accords entrant dans le cadre de l'activité commerciale courante, mais matériels pour la Société (de toute nature - nouveaux, renouvellements, modifications) dans la limite de 20 000 euros par prestataire, valeur totale du contrat ou montant calculé au total sur une base de 12 mois ;
- Salariés, notamment cadres et contractuels : embauche, licenciement, changement de contrat ou d'avantages, de régime de retraite ou autres régimes sociaux, au-delà de 10 000 euros bruts par mois ;
- Conventions de parrainage pour la recherche, le développement académique et les activités similaires, au-delà de 20 000 euros.

En cas de force majeure et dans l'intérêt du maintien d'activité et de la continuité du service de la Société ou de son système, le Président ou le Directeur Général pourront engager la société sans avoir à en référer Comité Exécutif.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, l'Associé Fondateur ou à défaut la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Fondateur ou à défaut par la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, - mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale, - exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et des décisions nécessitant l'approbation préalable du Comité Exécutif.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote., désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Autorisation des décisions du Président et du Directeur général visées aux articles 17 et 18 des statuts.

En cas d'associé unique les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises par l'associé unique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou

dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, toutes les décisions seront prises à la majorité simple.

Pour être valable, toute décision doit être prise avec la participation ou la représentation de l'Associé Fondateur.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés trois (3) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Frédéric COURIOL

Né le 10 juillet 1972 à MONTPELLIER (34), de nationalité française
Demeurant 3, rue de Grenelle – 75006 PARIS

Monsieur Frédéric COURIOL, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La soussignée donne mandat à Monsieur Frédéric COURIOL à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.